

Chapitre XIII : Les terres communales

Le 17 avril 1794 on avait promulgué un édit sur la vente et la culture des terres. Son article 4 était ainsi rédigé : *Toutes les corporations connues dans la campagne sous le nom de C O M M U N E S seront dissoutes dès le 1^{er} juillet prochain.*

Article 5 : *La nation retire, dès à présent, à elle, l'administration de tous biens communaux, et autres terrains incultes et vacants dont il n'apparaîtra pas, par aucun acte, qu'ils appartiennent à des particuliers, en propriété privée ou collective.*

Dissolution des "communes", administration de leurs biens par l'État : voilà qui était de nature à agiter les esprits à la campagne et à rendre impopulaire le nouveau régime. Les paysans sont conservateurs de tempérament. Pourquoi cette mesure ? Pourquoi les priver du droit de posséder en commun des lieux de pâture ou des bois ?

Mais les ordres sont les ordres, et il faut s'incliner. Le 24 septembre 1795, le Comité de District délibère, et voici le résultat de cette discussion, d'après le procès-verbal dont, pour faciliter la lecture, je corrige l'orthographe :

"L'Assemblée arrête que les subhastations qui doivent commencer jeudi prochain des fonds de communes de Cartigny qui ont été vendus, lesquels fonds seront mis en subhastation au nom de ceux qui les ont retenus, et consorts, lesquels consorts ce sont les Citoyens qui ont signé et convenu de prendre part au dit fonds au moment en remboursant leur quote-part et portion de l'achat, frais de dépenses, dont convenu que nul ne pourra y avoir part audit fonds que par le Consentement de la Société assemblée.

"Lesquels passeront au scrutin pour y adjoindre des nouveaux collègues, en payant le prix que la Société les fixera après les subhastations finies-

"L'Assemblée s'assemblera pour fixer le prix dont chacun doit payer, et les noms des contribuables seront enregistrés sur le livre des registres de la Société, et ceux qui n'ont pas payé au moment de la contribution de même que ceux qui n'auront pas été agréés de la Société en seront forclos, et la Société pourra faire payer le droit de pâture à ceux qui n'en auront pas le droit suivant le prix qui sera fixé."

Comme on le voit par ce texte un peu alambiqué, les anciens "communiens", d'accord avec le Comité de District (dont les membres sont eux-mêmes des communiens), cherchent à tourner la loi dans la mesure du possible : ils constituent une Société qui rachète les anciens biens Communaux au moyen des cotisations très modestes (deux piastres) que paient ses membres; et ils prennent la précaution de statuer que la Société sera libre d'agréer ou de ne pas agréer de nouveaux membres. Ainsi subsiste, en fait, leur propriété commune.

Voici, sur ce sujet, quelques précisions grâce à la copie d'un acte notarié, conservée dans les archives de la famille Dufour (branche aînée, restée fixée à Cartigny). Le plus remarquable, dans ce document, c'est que ses auteurs osent protester, au nom même des principes de la Révolution, contre l'acte spoliateur de l'État. La Société a pris le nom de "Société du 18 avril 1796".

Voici cette pièce, folio 6 d'un carnet de famille :

"Copie de la rété de la Sosiété des sous indiqué sy après nommé don l'original est inscéré dans la minute du Citoyens Chenaud Notaire & Graiffier de district de Cartigny.

» Nous soussigné cidevant Communiens de Cartigny, Possesseurs héréditaires de Père en fils, depuis des Siècle des terres ci-devant Appelée Commune à Cartigny, les quel terres aujourd'hui appelée font National qui Par une révolution sont enparrez des petites Commune Par erreur contre le droit de l'homme social qui dit. Art. 10 les droits des hommes en société, sonts l'Égalité, la résistance à l'oppression. Art. 29 Nul ne peut être privé de la moindre portion de sa propriété sans son Consantement : le Sacrifice n'est dû qu'à Société entière est la Sosiété n'a droit d'exiger ce Sacrifice que dans les cas d'une Nécésité publique est manifeste est sous la condition d'une

Juste indemnité, est comme la Société a Exigé le Sacrifice de faire vendre une partie de nos Commune, Nous déclarons, les avoir rachetées pour la même Société qui Aura le Droit de adjoindre de Nouveaux Membres en paysans ce que la Société désidera en Cors assemblé pour cest effets. Le Payement de la Nouvelle Acquisition, ce fera par les Soussigne dans le terme de dix jours et ceuse qui ne Payeront pas au dit terme, en seront forts clot ; voulant s'aquiter de ce enquis; De plus nous déclarons que la présente aquisition est faite pour nous, es nos succéseurs, sans que aucun de sais membre puisse vendre ni aliéner sa portion sous qu'el préteste que ce Soit ; Nous Constituant Eritier les uns aux autres venant à mourir sans Enfant avec donation réciproque sans que d'autre Eritier puisse rien y rechercher sur les dit font acquit pour la Société de Cartigny.

» Insi convenut entre les Soussignés qui on promet d'opServer la présente, de les faire approuver à leur Eritier Légitime à peine de tout dépent, domage d'intérêt, en fois de quoi nous avons signer tous d'hun Commun accorts à Cartigny le 18^{me} Avril 1796 an 5 de l'Egalité.

» Nomt qui sont signé sur l'origina attaché à la minute du citoyen Chenond Chenaud (note109GRHC) : Signature des Citoyen : Pierre François Dedomo, membre du Conseil législatif; Dedomo Jacques juge de paix.

» Jaque Rey, Pierre Antoine Rey, Jean Marc Gaillay, Guillaume Viollier, Bonjour Elie, Bonjour Antoine, Vve de François Dufour, née Wuarain, Etienne Dufour, Jean-Marc Dufour , Edouard Frot, Edouard Frot neveux, Jacob-Antoine Wuarin, Jean-François Miville, Jean-Louis Cougnard, Jean Cougnard, Jean Miville, Isaac Guilland, Jaque Miville et François fils tous 2 de Jaque-Aimé Miville ; François Claire veuve de Pierre Gervais, Jacob Wuarin, François Dufour, George Miville, Jaque-François Dufour, Marc Dufour, Philippe Dufour, Batiste Dufour, Isaac-François Batia ; Jean-Marc Dufour de la petite Grave, Je-Antoine Dufour, Jean-Charles Batia, Jean-Pierre-Charles Demolle, George Wuarin fils, Etienne Miville, Veuve Lerioid, Jean-François Cougnard, Marc-Etienne Gervais, Jean-Marc Aghit, André Méry, Jean-

Jaques Dedomo, Jean Viollier, Jean-Ami Dufour, Abraham Rey, Jean-George Rasp, François Raymond, Dérianz (note110GRHC).

» Pierre Batard, Jean-Marc Batard.

» Les Citoyens Antoine Bonjour et Jean-George Rasp sont forts clos de la Société pour n'avoir pas payer en son temps."

La "Société du 18 avril 1796" succède ainsi à l'ancienne "Commune" et cherche à assurer sa pérennité en prévoyant qu'à défaut d'enfants, les membres se font donation mutuelle de leurs droits. Les anciens communiens ne pourront toutefois Conserver tous leurs privilèges. Témoin la décision du Comité de District du 27 juillet 1796 :

"Sur le rapport de quelques Citoyens du District, quelques anciens communiens voulant prendre des droits d'ancienneté aux eaux des fontaines publiques, l'Assemblée arrête que, vu la loi qui réduit les petites communes dans la grande, ne permet pas aux ci-devant communiens de continuer ces mêmes règles, et qu'il ne peut se faire aucune augmentation des dites eaux qu'après un nouvel ordre de choses.

» Le Citoyen Pierre-François Dedomo, ci-devant Procureur de la commune de Cartigny, ayant apporté et rendu les livres de la ci-devant commune, et a rendu un compte sommaire de sa gestion, la vérification et l'examen des dits comptes a été faite par le Citoyen Dedomo, magistrat de police, juge de paix, qui s'est chargé provisoirement des dits livres et registres de la ci-devant commune jusqu'à nouvel ordre."

Ainsi se règle, en famille, la transmission des pouvoirs : Jaques Dedomo, juge de paix, revise les comptes de son oncle Pierre-François Dedomo, ancien procureur de la commune, et se fait remettre par lui les livres de la dite "commune".

L'année suivante, le Comité s'occupe des parcelles communes qui n'ont pas été reprises par la nouvelle Société, et, le 8 Octobre 1797, il arrête :

"Le Citoyen Assesseur Rey fait rapport sur la demande faite par le Citoyen Donnat, membre du département des finances, relative aux communes. L'Assemblée arrête d'envoyer trois de ses membres au département des finances, savoir le Citoyen Rey, assesseur, et Jacob Warain et Jaques Dedomo pour traiter, soit racheter le reste des communes pour la Société des comuniers habitant Cartigny, ainsi et de la manière qu'ils trouvent à-propos, avec plein-pouvoir de traiter, le plus tôt que faire se pourra."

L'affaire suit son cours : le 12 novembre, Rey fait rapport sur "la députation faite à Genève relativement aux communes, et dont le renvoi a été de donner un État des terres nationales du District de Cartigny, en y ajoutant un prix, pour savoir si l'on peut vendre ou céder les dites terres à l'offre qui sera faite. L'Assemblée arrête, vu que l'on est disposé de vendre le reste des communes, de mettre le prix suivant aux mas qui restent qui n'est pas vendu; comme une partie des dites terres s'écroule dans le Rhône et par des précipices; et d'autres, qui ne sont de nulle valeur afin que le bon fasse aller le mauvais, l'avis a été d'offrir six écus neufs la pose des dites terres nationales non vendues l'une dans l'autre, et d'envoyer l'état signé par le Cit. Assesseur à la Chambre des Comptes en attendant son préavis."

Tout cela, on le voit, est soigneusement administré. Il ne reste plus qu'à faire payer les récalcitrants. Du 15 avril 1798 : "Le Citoyen Assesseur, agent de la Société, a rendu compte du produit et de la dépense faite pour les terres communales rachetées en Société, et dit qu'il y a encore quelques membres qui n'ont pas payé les deux piastres suivant l'arrêté. L'assemblée charge le Citoyen Assesseur de retirer le paiement de ceux qui n'ont pas payé afin de pourvoir aux réparations nécessaires. Un membre propose que le Citoyen Jean-Marc Dufour, de la Petite-Grave, se présente pour membre dans l'acquisition faite des terres communales. Arrêté : vu son accession au moment que l'acquisition soit faite, l'Assemblée l'admet dans la dite Société moyennant trois piastres suivant la règle qui en a été prise; le Citoyen Antoine Rey produit son compte des vacations qu'il a faites, lequel est approuvé en chargeant le Citoyen Assesseur de la payer."

Et voici l'acte de décès de la Société, daté du 11 Frimaire An VIII de la République (1^{er} décembre 1799) :

"Du 11 Frimaire An 8 de Rque.

» La Sôsieté du 18 avril 1796 Assemblée chez le Citoyen Jaques Rey pour suivre au Partage des ditte acquisition on convenu de nommé un Président en la personne du Citoyen Charles Demolle adejoin munhisipal et ensuite nomme trois Citoyens pour faire le dit Partage qui sont les Citoyen Jaques Rey, George Wuarrain fils et Jean-François Cougnard qui s'engage à faire les dit partages pour le pris d'un écu neuf chacun.

S. » Charles DEMOLE présidans
 Jaques REY
 Jean-François COUGNARD
 George WUARRAIN .»

Charles Demole, adjoint municipal en 1799, plus tard maire en 1803, descendait d'une famille venue de la vallée des Bornes (Haute-Savoie) au XVI^e siècle, famille dont la première résidence genevoise avait été Avully; elle s'était étendue dans toute la région; elle continuera jusqu'au XX^e siècle à tenir une place très honorable à Cartigny.

M. Louis Dufour possède, dans ses archives, le plan de lotissement avec les noms des acquéreurs : bon nombre des parcelles ainsi formées sont demeurées depuis lors dans les mêmes familles. (Mentionnons qu'à cette époque, d'après une tradition du village, une pièce de terre, qui fut baptisée le "champ de la Liberté", fut donnée gratuitement aux Miville du Moulin pour services rendus à la Communauté.)

Ainsi s'est terminé le cycle juridique qui a transformé l'ancienne "commune de Cartigny", l'ancienne Communauté de certaines terres, tout d'abord en Société privée, puis, par le partage, en propriétés particulières.